

La Chouette d'Or
Projet d'un plan de conciliation
Association des Chercheurs de la Chouette d'Or (A2CO) - 20 mai 2018
Contacts par mails : garp69@free.fr, bureau@a2co.org

L'objectif poursuivi par notre Association l'A2CO est de replacer le jeu sur de solides rails juridiques à partir des éléments connus aujourd'hui : contrats et décisions de justice, en le faisant dans un esprit d'ouverture aux attentes des différentes parties.

Voici donc notre analyse de la situation et notre proposition de plan d'action.

L'analyse de la situation par l'A2CO

Hors de toute polémique, les piliers juridiques du jeu sont pour nous les suivants.

1. L'organisateur de cette chasse au trésor est l'Éditeur en titre, celui du moment. Actuellement, il ne peut s'agir que de Michel LAFON Publishing. En avril 2003 cette maison s'est en effet constituée « *pour racheter une société [les anciennes Editions Michel LAFON] qui faisaient l'objet d'une procédure collective devant le Tribunal de Commerce* ». Cette dernière était coéditrice de l'édition 1997 du Livre du jeu et c'est elle qui a conclu le contrat d'auteur avec MM. Régis HAUSER et Michel BECKER.

2. Le Livre étant le support d'un jeu de sagacité doté d'un Lot, les obligations qui en découlent pour son éditeur ne se limitent pas à celles définies par le seul droit de l'édition, mais proviennent aussi de la réglementation et de la jurisprudence sur les jeux-concours. Ce point est clairement affirmé par la cour d'appel de Versailles dans son Arrêt du 15 janvier 2009, qui considère que le Lot était détenu :

« (...) en vertu d'un contrat d'édition et d'un contrat de jeu accessoire, et que ces contrats sont toujours en cours d'exécution »

3. De même, la Cour d'Appel valide un point-clef : la fin du jeu n'interviendra que le jour où un joueur inventera la contremarque :

« Considérant que le règlement du jeu prévoit que celui-ci n'est pas limité dans le temps, et qu'il se poursuivra jusqu'à la découverte de la cache ; »

4. Par ailleurs le « Contrat d'Auteur » cosigné par MM. Régis HAUSER et Michel BECKER avec les Editions Michel LAFON le 17 avril 1997 confond les deux auteurs en une seule et unique personne, usant du singulier tout au long de ses articles : on est bien en présence ici d'une *œuvre de collaboration*, réalisée par deux co-auteurs. Or la législation en la matière interdit que l'un des co-auteurs prenne la moindre décision concernant leur œuvre commune sans l'assentiment de l'autre partie.

5. Plus avant, selon ce même « Contrat d'Auteur » le rôle et les droits de l'éditeur survivent à l'incapacité des co-auteurs pour ce qui concerne la pérennité du jeu ; ainsi, l'Article 17 (dernier §) stipule :

« L'auteur déclare avoir mis en place une procédure précise contrôlée par Huissier pour que, dans le cas de disparition ou d'incapacité de l'auteur, l'éditeur puisse avoir accès aux solutions des énigmes de sorte à poursuivre le jeu. »

Il nous semble ici difficile de mieux qualifier le rôle prééminent d'Organisateur ainsi dévolu à l'éditeur.

6. Le contrat d'auteur peut par ailleurs être transmis à un nouvel éditeur, ainsi que ce fut le cas en 1994 et 1997 pour les 2ème et 3ème éditions.
7. Le règlement officiel du jeu, conservé par l'huissier, reflète toujours le contrat d'auteur et ses mutations : en reprenant le contrat, le nouvel éditeur déclare reprendre la totalité des obligations de son prédécesseur et cette mutation est alors inscrite dans l'Article 1 du Règlement, publié dans la dernière édition.
8. Accessoirement : la relation avec l'huissier, notamment afin qu'il assume son rôle de désignation du gagnant, et le gardiennage physique de la Chouette d'or sont deux fonctions distinctes qui, depuis la toute première édition, relèvent du rôle de l'éditeur-organisateur et de lui seul.

En conséquence de cette analyse, l'A2CO cherche donc à promouvoir le plan d'action suivant auprès des parties :

1. Relance de la chasse avec une 4ème Edition « augmentée » qui pourra comporter en sus des éléments « historiques » tout ce que souhaiteront y ajouter M. Michel BECKER, les héritières de M. Régis HAUSER et l'éditeur, par exemple : nouveaux visuels, anecdotes, Cahier des Charges des visuels, etc., tout ceci avec l'accord de chacun et dans le respect des contraintes éditoriales.
2. Restauration de l'éditeur dans son rôle et ses responsabilités

Si la maison Michel LAFON renonce à assumer plus longtemps son rôle, il est essentiel à nos yeux qu'elle cède les droits d'édition à un nouvel éditeur, un candidat possible nous semblant être Julien ALVAREZ, gérant et fondateur des Editions AZ. Dans un passé récent celui-ci avait en effet contacté Mme Patrice HAUSER et M. Michel BECKER afin d'envisager une nouvelle édition. De par son activité éditoriale il est par ailleurs en relation naturelle avec Michel LAFON. Son accord doit donc être recherché.

3. Gardiennage du Lot de la chasse

On sait que l'Arrêt de 2009 de la Cour d'Appel de VERSAILLES avait ordonné la remise du Lot entre les mains de l'huissier Me MANCEAU qui l'a refusée au motif tout à fait légitime qu'elle n'avait jamais été missionnée ni rémunérée pour ce faire.

D'autre part, il semble n'incomber à personne d'autre qu'à l'éditeur en titre de garantir à ses « clients » chercheurs de trésor, auxquels il vend le Livre, la remise finale du Lot dont cet ouvrage porte la promesse.

Le nouvel éditeur devrait donc être libre de confier le Lot à la garde de M. Michel BECKER dans l'attente de l'invention de la contremarque - sous couvert sans doute d'une convention encadrant les conditions de sécurité de ce dépôt.

4. Les relations à l'huissier

De même, c'est à nul autre que l'éditeur de gérer l'huissier à sa convenance en lui faisant assumer le moment venu sa mission de désignation du vainqueur, confirmée dans les attendus de l'ordonnance de référé de décembre 2014 :

« L'inexécution de la décision [de la Cour d'Appel de VERSAILLES] est évidente, puisque le dispositif de l'arrêt prévoyait la remise à Me MANCEAU, qui n'a pas eu lieu.

Elle résulte du refus de Me MANCEAU d'accepter cette remise. Ce faisant, celle-ci a sans doute méconnu que sa mission dépassait la seule qualité de dépositaire du règlement, pour

concerner également, en application de ce règlement lui-même, la remise de la statuette originale au « chouetteur » qui se présentera avec la contremarque, sa capacité à opérer cette remise impliquant au minimum qu'elle puisse avoir, le moment venu, la disposition de la chouette d'or. »

5. La vérification des solutions

Le sujet est polémique, très sensible aux yeux des joueurs soucieux que nulle « fuite » ne vienne en cette occasion menacer l'intégrité du jeu.

Néanmoins - et sous toutes réserves - il ne semble pas impossible, au titre de l'Art 17 du contrat d'auteur cité ci-dessus, que l'éditeur soit en droit de missionner l'Huissier afin que celui-ci vérifie la présence et l'état du Lot dans la cache.

6. Rachat du Lot par M. Michel BECKER

En droit, il semble qu'on ne puisse pas faire grand-chose : le Lot appartiendra en pleine propriété à l'inventeur selon les termes très précis du Règlement, qui reprend les dispositions du contrat d'auteur signé par les trois parties et qui s'est vu confirmé par l'Arrêt de la Cour d'Appel de Versailles de janvier 2009.

Il semble toutefois assez facile que soit publié dans la nouvelle édition du Livre l'engagement de M. BECKER de reprendre le Lot pour une somme donnée.

Peut-être pourrait-il s'y ajouter, sous toutes réserves de Droit, une clause de préemption obligeant l'inventeur à le restituer à M. BECKER, à offres égales.

Nous proposons donc aux parties de se rapprocher dans la démarche suivante :

L'A2CO adresse ce jour le présent memorandum à M. Michel BECKER, Mme Alix HIRT-HAUSER ainsi qu'à M. Julien ALVAREZ des éditions AZ.

Dans les prochains jours, l'A2CO se rapprochera des éditions Michel LAFON Publishing afin d'informer leurs équipes - qui n'ont pas nécessairement suivi les péripéties juridiques du jeu - de ce projet. Et nous recueillerons leur position.

Ensuite :

1. S'il y a lieu, l'éditeur qui se portera candidat à la future édition - et qui pourrait être les Editions AZ - entrera en contact avec Michel LAFON Publishing.
2. Les parties devront alors s'entendre sur le contenu de cette 4ème édition, avec notamment une prise en considération des demandes de M. Michel BECKER (comme l'introduction de nouveaux visuels, la publication des indications reçues du créateur du jeu pour la réalisation des visuels et la mise en valeur de l'offre de rachat récemment avancée par lui-même).
3. Conclusion d'une Convention spéciale entre l'éditeur et M. Michel. BECKER, encadrant la conservation de la Chouette d'Or.

Fait à Lyon, le 20 mai 2018

Gérard SIMON dit « Garp »
Président de l'A2CO

